

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
TENUE AU SIEGE SOCIAL A BRUXELLES
LE JEUDI 24 AVRIL 2014 A 11 HEURES

PROCES-VERBAL

La séance est ouverte à 11 heures par le Président du Conseil d'Administration, Gerhard Mayr.

A. Bureau

Constitution

Le président appelle M. Xavier Michel aux fonctions de secrétaire de l'Assemblée.

Le Président appelle M. Charles-Antoine Janssen (*Administrateur*) et M. Cyril Janssen pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Président appelle ensuite les autres administrateurs présents à compléter le bureau :

Evelyn du Monceau
Roch Doliveux
Albrecht De Graeve
Arnoud de Pret
Harriet Edelman
Peter Fellner
Jean-Pierre Kinet
Tom McKillop
Norman J. Ornstein
Bridget van Rijckevorsel
(*Administrateurs*)

Le Président constate l'accord de l'Assemblée quant à la constitution du bureau.

Vérifications par le bureau

Le Président fait rapport à l'Assemblée sur les constatations et vérifications que le bureau a effectuées en vue de la constitution de l'Assemblée Générale au cours et à l'issue des formalités d'enregistrement des participants :

(i) Convocation :

Les avis de convocation contenant l'ordre du jour ont été publiés dans les délais prévus par les statuts sociaux et par les dispositions des articles 533 et suiv. du Code des Sociétés. Avant l'ouverture de l'Assemblée, les justificatifs des convocations parues au Moniteur belge et dans la presse ont été remis au bureau. Le Président rappelle et le bureau constate que, le 25 mars 2014, les convocations ont été publiées au Moniteur Belge, dans l'Echo et dans le Tijd et que le texte de l'ordre du jour, des

convocations ainsi que les modèles de procuration et autres documents prescrits par la loi (notamment en vertu des articles 533bis et suiv. et 553 du Code des sociétés) ont été publiés sur le site internet de la société à partir de cette même date. Une communication a en outre été envoyée par agence de presse (Nasdaq OMX) pour assurer la diffusion internationale.

Le bureau a également constaté qu'une convocation a été envoyée le 25 mars 2014 par courrier aux actionnaires en nom, au commissaire et aux administrateurs. Un exemplaire de la convocation sera conservé.

Le président demande aux scrutateurs de bien vouloir parapher les documents dont question ci-dessus.

Il est rappelé que les documents soumis aux actionnaires et autres titulaires de titres en même temps que les convocations (en vertu notamment des articles 533 et suiv. et 553 du Code des sociétés), ont été examinés et commentés par les conseils d'entreprise en leurs séances des 17 et 22 avril 2014 dans le cadre de la révision de l'information économique et financière.

(ii) Vérification des pouvoirs des participants :

Pour assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour, les actionnaires présents ou représentés ont rempli les formalités légales et statutaires dans les délais. Les listes ont été communiquées au bureau pour vérification et seront conservées.

(iii) Liste de présence :

Il résulte de la liste des présences, qui demeurera annexée au présent procès-verbal, que les actionnaires présents ou représentés, propriétaires ou usufruitiers, ayant rempli les formalités légales et statutaires représentent 142.769.245 actions de capital donnant droit chacune à une voix (sur un total de 191.000.196 actions, tenant compte de 3.505.462 actions détenues en propre par UCB et/ou ses filiales dont les droits de vote sont suspendus). Conformément à l'article 39 des statuts, la présente assemblée statue valablement quel que soit le nombre d'actions représentées et à la majorité des voix.

La présente Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

B. Ordre du Jour

L'Assemblée dispense le Président de la lecture des points à l'ordre du jour de l'Assemblée, lesquels sont les suivants :

PARTIE ORDINAIRE

- A.1.** Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2013
- A.2.** Rapport du commissaire sur les comptes annuels relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2013
- A.3.** Communication des comptes annuels consolidés du Groupe UCB relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2013
- A.4.** Approbation des comptes annuels d'UCB SA pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2013, y compris l'affectation des résultats

Proposition de décision :

L'Assemblée approuve les comptes annuels d'UCB SA pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2013 et l'affectation des résultats qui y est reprise.

A.5. Approbation du rapport de rémunération pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2013

Proposition de décision :

L'Assemblée approuve le rapport de rémunération pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2013.

A.6. Décharge aux administrateurs

Proposition de décision :

L'Assemblée donne décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice clôturé au 31 décembre 2013.

A.7. Décharge au commissaire

Proposition de décision :

L'Assemblée donne décharge au commissaire pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice clôturé au 31 décembre 2013.

A.8. Nominations

Proposition de décisions :

8.1. *L'Assemblée nomme Mme Kay Davies^(*) en tant qu'administrateur pour un mandat de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2018, en remplacement de M. Peter Fellner.*

L'Assemblée reconnaît que, d'après les informations mises à la disposition de la Société, Mme Kay Davies satisfait aux critères d'indépendance fixés par l'article 526ter du Code belge des Sociétés et par les règles applicables en matière de gouvernance d'entreprise.

8.2. *L'Assemblée nomme M. Cédric van Rijckevorsel^(*) en tant qu'administrateur pour une durée de quatre ans, prenant fin à la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2018, en remplacement de Mme Bridget van Rijckevorsel*

8.3. *L'Assemblée nomme M. Jean-Christophe Tellier^(*) en tant qu'administrateur pour une durée de quatre ans, prenant fin à la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2018. Il sera considéré comme un administrateur exécutif.*

^(*) Curriculum vitae disponible à l'adresse : <http://www.ucb.com/investors/Governance/Corporate-governance>.

PARTIE SPECIALE

A.9. Programme d'attribution d'actions gratuites

Cette autorisation demandée à l'Assemblée n'est pas requise par la loi, mais est recommandée dans un souci de transparence et de conformité avec le Code belge de Gouvernance d'Entreprise 2009.

Proposition de décision :

L'Assemblée approuve la décision du Conseil d'Administration d'octroyer un nombre estimé de 1.018.363 actions gratuites :

- dont un nombre estimé de 787.091 actions aux employés éligibles, soit quelque 1.400 personnes (à l'exclusion des personnes nouvellement recrutées ou promues jusqu'au 1^{er} avril 2014), selon les critères d'attribution applicables aux intéressés. Ces actions gratuites ne seront*

- définitivement attribuées qu'à la condition que les parties concernées restent employées au sein du Groupe UCB pendant une période d'au moins trois ans à compter de l'attribution ;*
- *dont un nombre estimé de 231.272 actions aux employés du « Upper Management » au titre du Plan d'actions avec condition de performance, soit quelque 53 personnes, selon les critères d'attribution applicables aux intéressés. L'attribution aura lieu après une période de blocage de trois ans et pourra varier de 0 à 150 % du nombre octroyé, en fonction du niveau de réalisation des conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration d'UCB SA au moment de l'attribution.*

A.10. Dispositions relatives au changement de contrôle – article 556 du Code belge des Sociétés

Conformément à l'article 556 du Code belge des Sociétés, l'Assemblée Générale est seule compétente pour approuver des clauses de changement de contrôle conférant à des tiers des droits affectant le patrimoine de la Société ou donnant naissance à une dette ou à un engagement à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la Société ou d'un changement de contrôle exercé sur elle. Pour cette raison, les clauses de changement de contrôle ci-après sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale :

10.1. Programme EMTN

UCB SA et UCB Lux S.A. ont établi un *Euro Medium Term Note Program* le 6 mars 2013, tel qu'il peut être amendé, étendu ou mis à jour de temps à autre, pour un montant de € 3 milliards (le « Programme EMTN »). Les termes du Programme EMTN prévoient une clause de changement de contrôle (condition 6 (e) (i)) aux termes de laquelle, pour chacune des obligations émises dans le cadre dudit Programme EMTN, dans l'hypothèse où une option de remboursement en cas de changement de contrôle est prévue par les conditions définitives pertinentes, tout détenteur de ces obligations peut dans certaines circonstances, exiger d'UCB SA en tant qu'émetteur ou UCB SA en tant que garant des obligations émises par UCB Lux S.A., suite à un changement de contrôle d'UCB SA, le remboursement des obligations en exerçant l'option de remboursement en cas de changement de contrôle, pour un montant égal au montant de l'option de remboursement majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de ladite option de remboursement (ces éléments étant plus amplement décrits dans le Prospectus de Base du Programme EMTN).

Proposition de décision :

Conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, l'Assemblée approuve:

- (i) *la condition 6 (e) (i) des Termes et Conditions du Programme EMTN (Remboursement à l'option des détenteurs d'obligations – Lors d'un changement de contrôle (option de remboursement en cas de changement de contrôle)), pour toutes les séries d'obligations pour lesquelles cette condition est applicable, émises sur la base du Programme endéans les 12 mois suivant l'Assemblée Générale des Actionnaires de 2014, sur base de laquelle les détenteurs d'obligations peuvent, dans certaines circonstances, en cas de changement de contrôle d'UCB SA, exiger d'UCB SA en tant qu'émetteur ou d'UCB SA en tant que garant des obligations émises par UCB Lux S.A., le remboursement des obligations à la date de l'option de remboursement en cas de changement de contrôle au montant de l'option de remboursement majoré, le cas échéant, des intérêts courus à la date de l'option de remboursement, à la suite d'un changement de contrôle d'UCB SA; et*
- (ii) *toute autre disposition du Programme EMTN ou des Obligations émises sur la base du Programme EMTN conférant des droits à des tiers qui peuvent affecter les obligations d'UCB SA lorsque, dans chaque cas, l'exercice de ces droits dépend de la survenance d'un changement de contrôle.*

10.2. Clause de changement de contrôle – € 175.717.000 obligations retail émises en octobre 2013

Le 2 octobre 2013, UCB SA a émis un emprunt obligataire *retail* de € 175.717.000 venant à échéance en 2023 (les « Obligations 2023 ») à la suite de la réalisation d'une offre publique d'échange inconditionnelle portant sur une part des obligations *retail* venant à échéance en 2014. La condition 4 (e) des Obligations 2023 prévoit une clause de changement de contrôle aux termes de laquelle tout détenteur de ces obligations peut, dans certaines circonstances, exiger d'UCB SA en tant qu'émetteur, suite à un changement de contrôle d'UCB SA, le rachat des Obligations 2023 en exerçant l'option de remboursement en cas de changement de contrôle, pour un montant égal au montant de l'option de remboursement majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de l'option de remboursement en cas de changement de contrôle (ces éléments étant plus amplement décrits dans les Termes et Conditions des Obligations 2023). La condition 4 (e) des Obligations 2023 prévoit également que si ladite clause d'option de remboursement en cas de changement de contrôle prévue par les conditions définitives n'est pas approuvée par l'Assemblée des Actionnaires d'UCB SA et déposée auprès du greffe du Tribunal du Commerce de Bruxelles au 30 mai 2014, le taux d'intérêts de ces obligations sera augmenté d'une marge de 0,5 pour cent.

Proposition de décision :

Conformément à l'article 556 du Code belge des Sociétés, l'Assemblée approuve la condition 4 (e) des Termes et Conditions de l'emprunt obligataire retail de € 175.717.000 venant à échéance en 2023 (Remboursement à l'option des nouveaux détenteurs obligataires), prévoyant que les détenteurs d'obligations peuvent, dans certaines circonstances, exiger d'UCB SA en sa qualité d'émetteur, suite à un changement de contrôle dont elle a fait l'objet, qu'elle rembourse les Obligations 2023 moyennant l'exercice de l'option de remboursement, pour un montant égal à celui de l'option de remboursement, auquel s'ajoute, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la date de l'option de remboursement en cas de changement de contrôle (ces éléments étant plus amplement décrits dans les Termes et Conditions de l'Emprunt 2023).

10.3. Clause de changement de contrôle – Accord de crédit de € 1 milliard tel que modifié et révisé par le contrat d'Avenant et de Révision daté du 9 janvier 2014

UCB SA a conclu un avenant en date du 9 janvier 2014 qui porte modification et révision de l'accord de crédit renouvelable multidevises de € 1 milliard, initialement daté du 14 décembre 2009 (tel que modifié et révisé) et conclu entre UCB SA et BNP Paribas Fortis SA/NV agissant comme agent, entre autres, (dans sa version modifiée et révisée, l'« Accord de Crédit Renouvelable »). Les termes de l'Accord de Crédit Renouvelable prévoient une clause de changement de contrôle en vertu de laquelle les prêteurs peuvent, dans certaines circonstances, annuler leur engagement et exiger le remboursement de leur participation dans les prêts, ainsi que les intérêts courus et tous les autres montants acquis et restant impayés à ce titre, suite à un changement de contrôle d'UCB SA (le tout étant décrit plus en détail dans l'Accord de Crédit Renouvelable).

Proposition de décision :

Conformément à l'article 556 du Code belge des Sociétés, l'Assemblée approuve la clause de changement de contrôle prévue dans l'Accord de Crédit Renouvelable et en vertu de laquelle les prêteurs peuvent, dans certaines circonstances, annuler leur engagement et exiger le remboursement de leur participation dans les prêts, ainsi que les intérêts courus et tous les autres montants acquis et restant impayés à ce titre, suite à un changement de contrôle d'UCB SA.

10.4. Clause de Changement de Contrôle – Contrat BEI de Co-développement (EIB Co-Development Agreement) d'un montant maximum de € 75.000.000

UCB SA, et/ou l'une ou l'autre de ses filiales, pourrait conclure un contrat avec la Banque Européenne d'Investissement (« BEI ») en vertu duquel la BEI s'engagerait à participer au développement de projets avec le Groupe UCB, en ce compris par le financement partiel d'activités de développement (activités de R&D et d'innovation) pour un montant maximum de € 75.000.000

(le « Contrat de Co-Développement »). Le Contrat de Co-Développement pourrait prévoir une clause de changement de contrôle en vertu de laquelle ce contrat pourrait être résilié par la BEI en cas de changement de contrôle d'UCB et UCB pourrait être tenue au paiement d'une indemnité de résiliation correspondant à tout, partie ou un montant augmenté (limité à maximum 110 %) des fonds reçus.

Proposition de décision :

En vertu de l'article 556 du Code des Sociétés, l'Assemblée approuve et autorise la Société et/ou l'une ou l'autre de ses filiales à négocier et conclure une clause de changement de contrôle dans le cadre du Contrat de Co-Développement d'un montant de maximum € 75.000.000 lequel pourrait être conclu avec la Banque Européenne d'Investissement (la « BEI ») et en vertu de laquelle ledit contrat pourrait être résiliés par la BEI en cas de changement de contrôle d'UCB et UCB pourrait être tenue au paiement d'une Indemnité de Résiliation correspondant, selon les cas, à tout, partie ou un montant augmenté (limité à maximum 110%) des fonds reçus de la BEI.

10.5. Clause de Changement de Contrôle – contrat de prêt de la BEI de maximum € 75.000.000

UCB SA pourrait conclure un contrat de prêt (le « Contrat de Prêt ») avec la Banque Européenne d'Investissement (la « BEI »), et UCB Lux S.A. pour un emprunt d'un montant maximum en principal de maximum € 75.000.000 (ou l'équivalent dans une autre devise), afin de financer partiellement un programme d'investissement en recherche et développement. Le Contrat de Prêt pourrait prévoir une clause de changement de contrôle en vertu de laquelle, l'emprunt, en ce compris les intérêts courus ainsi que tous les autres montants courus et dus à ce titre, pourraient, dans certaines circonstances, devenir immédiatement exigibles, – à la discrétion de la Banque Européenne d'Investissement – à la suite d'un changement de contrôle d'UCB SA (comme décrit plus en détail dans le contrat de prêt).

Proposition de décision :

En vertu de l'article 556 du Code des Sociétés, l'Assemblée approuve et autorise la Société à négocier et à conclure une clause de changement de contrôle dans le contrat de Prêt d'un montant maximum € 75.000.000 (ou l'équivalent dans une autre devise) qui pourrait être conclu avec la Banque Européenne d'Investissement (la "BEI") et en vertu duquel, l'emprunt, en ce compris les intérêts courus ainsi que tout autre montant couru et dû à ce titre, pourraient, dans certaines circonstances, devenir immédiatement exigibles, - à la discrétion de la BEI – à la suite d'un changement de contrôle d'UCB SA.

Le Président aborde l'ordre du jour. Sur proposition du Président, et avec l'accord du commissaire pour le point A.2 de l'ordre du jour, l'Assemblée dispense le bureau de la lecture des rapports prévus aux points A.1 et A.2 de l'ordre du jour, ceux-ci ayant été mis à la disposition de chacun des actionnaires et ayant été adressés aux actionnaires nominatifs qui ont pu, de la sorte, en prendre connaissance avant la réunion.

- A.1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2013**
- A.2. Rapport du commissaire sur les comptes annuels relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2013**
- A.3. Communication des comptes annuels consolidés du Groupe UCB relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2013**

La parole est ensuite donnée à M. Roch Doliveux, CEO, et à M. Jean-Christophe Tellier, CEO-Elect et Président du Comité Exécutif, lesquels passent en revue les activités et résultats du groupe pour l'année 2013 ainsi qu'une présentation des tendances du premier trimestre 2014.

Le Président du Conseil, avec l'accord du Président du Comité de Gouvernance, de Nomination et de Rémunération, présente et commente le rapport de rémunération pour l'année clôturée le 31 décembre 2013.

Les textes et/ou présentations relatives à ces interventions sont annexés au présent procès-verbal et seront disponibles sur le site internet de la Société.

Séance de Questions et Réponses

Avant d'aborder le vote des résolutions proposées à l'Assemblée sur les points A.4 à A.10.5 de l'ordre du jour, le Président rappelle que les actionnaires ont eu la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 540 du Code des sociétés, d'adresser leurs questions par écrit à la Société avant le 18 avril 2014, à 15.00 CET. Le Président confirme qu'aucune question par écrit n'a été reçue par la Société.

Le Président invite ensuite les participants qui le souhaitent à poser leurs questions sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il est répondu aux questions posées par les participants.

Le Président constate ensuite la clôture des débats et propose de passer au vote des résolutions selon l'ordre du jour proposé à l'Assemblée et constate l'accord de l'Assemblée à cet effet.

Vote

Le Président informe l'Assemblée qu'il sera fait usage d'un système de vote électronique, pour lequel les participants se sont vu remettre un appareil et une carte à puce. La parole est donnée au Secrétaire qui explique à l'Assemblée comment voter et procède à un test du système, lequel donne satisfaction.

Le Président soumet ensuite au vote des actionnaires chacune des propositions de résolution sur les points A.4 à A.10.5 de l'ordre du jour.

A.4. Approbation des comptes annuels d'UCB SA pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2013, y compris l'affectation des résultats

Le Président soumet à l'Assemblée les comptes annuels d'UCB SA pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2013, ainsi que le projet d'affectation des résultats.

Pour UCB SA, le bénéfice de l'exercice après impôts s'élève à 193 millions d'euros en 2013. Ces résultats comprennent des charges exceptionnelles de 6 millions d'euros. Tenant compte du report de 132 millions d'euros de l'exercice précédent, le solde à répartir s'élève à 325 millions d'euros.

La répartition suivante est proposée :

• attribution aux actionnaires d'un dividende brut de	202 millions d'euros
• transfert à la réserve légale	0 millions d'euros
• transfert aux réserves disponibles	0 millions d'euros
• report à nouveau	123 millions d'euros

La répartition proposée permet l'attribution d'un dividende brut de 1,04 EUR par action donnant droit, contre remise du coupon n°17, à un dividende net de 0,78 EUR par action (dans l'hypothèse où le précompte mobilier belge appliqué est de 25%, des taux de précompte inférieurs étant éventuellement applicables en fonction de la situation de l'actionnaire). Le coupon sera payable aux actionnaires à compter du 5 mai 2014.

Le Président met ensuite aux voix l'adoption des comptes de l'exercice 2013 et le projet d'affectation des résultats, en ce compris la distribution du dividende par action proposé.

L'Assemblée approuve les comptes annuels pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2013, ainsi que l'affectation des résultats, en ce compris la distribution du dividende par action proposée, comme suit :

Pour	99,94%	142.649.811
Contre	0,06%	85.285
Abstention	0%	34.149

A.5. Approbation du rapport de rémunération pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2013

Par vote spécial, l'Assemblée approuve le rapport de rémunération d'UCB SA comme suit :

Pour	97,25%	138.306.037
Contre	2,75%	3.912.365
Abstention	0%	550.843

A.6. Décharge aux administrateurs

Par vote spécial, l'Assemblée donne décharge pour l'exercice 2013 aux administrateurs comme suit :

Pour	99,72%	142.373.934
Contre	0,20%	281.899
Abstention	0,08%	113.412

A.7. Décharge au commissaire

Par vote spécial, l'Assemblée donne décharge pour l'exercice 2013 au commissaire comme suit :

Pour	99,80%	142.373.709
Contre	0,20%	282.319
Abstention	0%	113.217

A.8. Nominations

8.1. (a) L'Assemblée nomme **Mme Kay Davies**, en remplacement de M. Peter Fellner, pour une durée de quatre ans en tant qu'administrateur, son mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2018, comme suit :

Pour	99,63%	142.159.349
Contre	0,37%	530.596
Abstention	0%	79.300

(b) L'Assemblée reconnaît que, d'après les informations mises à la disposition de la Société, Mme Kay Davies satisfait aux critères d'indépendance fixés par l'article 526ter du Code belge des Sociétés et par les règles applicables en matière de gouvernance d'entreprise, comme suit :

Pour	99,95%	142.670.549
Contre	0,05%	64.791
Abstention	0%	33.905

8.2. L'Assemblée nomme **M. Cédric van Rijckevorsel**, en remplacement de Mme Bridget van Rijckevorsel, pour une durée de quatre ans en tant qu'administrateur, son mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2018, comme suit :

Pour	99,47%	142.010.168
Contre	0,48%	680.193
Abstention	0,05%	78.884

8.3. L'Assemblée nomme **M. Jean-Christophe Tellier** en tant qu'administrateur pour une durée de quatre ans, prenant fin à la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2018. Il sera considéré comme un administrateur exécutif.

Cette résolution est adoptée comme suit :

Pour	99,62%	142.138.465
Contre	0,38%	537.670
Abstention	0%	93.110

A.9. Programme d'attribution d'actions gratuites

Bien que n'étant pas requis par la loi mais recommandé dans un souci de transparence et de conformité avec le Code belge de Gouvernance d'Entreprise 2009, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée la décision du Conseil d'Administration d'octroyer un nombre estimé de 1.018.363 actions gratuites :

- dont un nombre estimé de 787.091 actions aux employés éligibles, soit quelque 1.400 personnes (à l'exclusion des personnes nouvellement recrutées ou promues jusqu'au 1^{er} avril 2014), selon les critères d'attribution applicables aux intéressés. Ces actions gratuites ne seront définitivement attribuées qu'à la condition que les parties concernées restent employées au sein du Groupe UCB pendant une période d'au moins trois ans à compter de l'attribution ;
- dont un nombre estimé de 231.272 actions aux employés du « Upper Management » au titre du Plan d'actions avec condition de performance, soit quelque 53 personnes, selon les critères d'attribution applicables aux intéressés. L'attribution aura lieu après une période de blocage de trois ans et pourra varier de 0 à 150 % du nombre octroyé, en fonction du niveau de réalisation des conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration d'UCB SA au moment de l'attribution.

L'Assemblée Générale approuve cette attribution gratuite d'actions comme suit :

Pour	97,73%	139.496.337
Contre	2,27%	3.239.194
Abstention	0%	33.714

A.10. Dispositions relatives au changement de contrôle – article 556 du Code belge des Sociétés

Conformément à l'article 556 du Code belge des Sociétés, l'Assemblée Générale est invitée à approuver les clauses de changement de contrôle suivantes :

10.1. Programme EMTN

Conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, l'Assemblée approuve:

- (i) la condition 6 (e) (i) des Termes et Conditions du Programme EMTN (Remboursement à l'option des détenteurs d'obligations – Lors d'un changement de contrôle (option de remboursement en cas de changement de contrôle)), pour toutes les séries d'obligations pour lesquelles cette condition est applicable, émises sur la base du Programme endéans les 12 mois suivant l'Assemblée Générale des Actionnaires de 2014, sur base de laquelle les détenteurs d'obligations peuvent, dans certaines circonstances, en cas de changement de contrôle d'UCB SA, exiger d'UCB SA en tant qu'émetteur ou d'UCB SA en tant que garant des obligations émises par UCB Lux S.A., le remboursement des obligations à la date de l'option de remboursement en cas de changement de contrôle au montant de l'option de remboursement majoré, le cas échéant, des intérêts courus à la date de l'option de remboursement, à la suite d'un changement de contrôle d'UCB SA; et
- (ii) toute autre disposition du Programme EMTN ou des Obligations émises sur la base du Programme EMTN conférant des droits à des tiers qui peuvent affecter les obligations d'UCB SA lorsque, dans chaque cas, l'exercice de ces droits dépend de la survenance d'un changement de contrôle.

Cette résolution est adoptée comme suit :

Pour	98,60%	140.741.739
Contre	1,40%	1.993.966
Abstention	0%	33.540

10.2. Clause de changement de contrôle – € 175.717.000 obligations retail émises en octobre 2013

Conformément à l'article 556 du Code belge des Sociétés, l'Assemblée approuve la condition 4 (e) des Termes et Conditions de l'emprunt obligataire retail de € 175.717.000 venant à échéance en 2023 (Remboursement à l'option des nouveaux détenteurs obligataires), prévoyant que les détenteurs d'obligations peuvent, dans certaines circonstances, exiger d'UCB SA en sa qualité d'émetteur, suite à un changement de contrôle dont elle a fait l'objet, qu'elle rembourse les Obligations 2023 moyennant l'exercice de l'option de remboursement, pour un montant égal à celui de l'option de remboursement, auquel s'ajoute, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la date de l'option de remboursement en cas de changement de contrôle (ces éléments étant plus amplement décrits dans les Termes et Conditions de l'Emprunt 2023).

Cette résolution est adoptée comme suit :

Pour	98,58%	140.741.448
Contre	1,40%	1.994.166
Abstention	0,02%	33.631

10.3. Clause de changement de contrôle – Accord de crédit de € 1 milliard tel que modifié et révisé par le contrat d'Avenant et de Révision daté du 9 janvier 2014

Il est exposé qu'UCB SA a conclu un avenant en date du 9 janvier 2014 qui porte modification et révision de l'accord de crédit renouvelable multidevises de € 1 milliard, initialement daté du 14 décembre 2009 (tel que modifié et révisé) et conclu entre UCB SA et BNP Paribas Fortis SA/NV agissant comme agent, entre autres, (dans sa version modifiée et révisée, l'« Accord de Crédit Renouvelable »). Les termes de l'Accord de Crédit Renouvelable prévoient une clause de changement de contrôle en vertu de laquelle les prêteurs peuvent, dans certaines circonstances, annuler leur engagement et exiger le remboursement de leur participation dans les prêts, ainsi que les intérêts courus et tous les autres montants acquis et restant impayés à ce titre, suite à un changement de contrôle d'UCB SA (le tout étant décrit plus en détail dans l'Accord de Crédit Renouvelable).

Conformément à l'article 556 du Code belge des Sociétés, l'Assemblée approuve la clause de changement de contrôle prévue dans l'Accord de Crédit Renouvelable et en vertu de laquelle les prêteurs peuvent, dans certaines circonstances, annuler leur engagement et exiger le remboursement de leur participation dans les prêts, ainsi que les intérêts courus et tous les autres montants acquis et restant impayés à ce titre, suite à un changement de contrôle d'UCB SA.

Cette résolution est adoptée comme suit :

Pour	98,60%	140.741.674
Contre	1,40%	1.994.265
Abstention	0%	33.306

10.4. Clause de Changement de Contrôle – Contrat BEI de Co-développement (EIB Co-Development Agreement) d'un montant maximum de € 75.000.000

En vertu de l'article 556 du Code des Sociétés, l'Assemblée approuve et autorise la Société et/ou l'une ou l'autre de ses filiales à négocier et conclure une clause de changement de contrôle dans le cadre du Contrat de Co-Développement d'un montant de maximum € 75.000.000 lequel pourrait être conclu avec la Banque Européenne d'Investissement (la « BEI ») et en vertu de laquelle ledit contrat pourrait être résiliés par la BEI en cas de changement de contrôle d'UCB et UCB pourrait être tenue au paiement d'une Indemnité de Résiliation correspondant, selon les cas, à tout, partie ou un montant augmenté (limité à maximum 110%) des fonds reçus de la BEI.

Cette résolution est adoptée comme suit :

Pour	98,60%	140.740.265
Contre	1,40%	1.994.266
Abstention	0%	34.714

10.5. Clause de Changement de Contrôle – contrat de prêt de la BEI de maximum € 75.000.000

En vertu de l'article 556 du Code des Sociétés, l'Assemblée approuve et autorise la Société à négocier et à conclure une clause de changement de contrôle dans le contrat de Prêt d'un montant maximum €75.000.000 (ou l'équivalent dans une autre devise) qui pourrait être conclu avec la Banque Européenne d'Investissement (la "BEI") et en vertu duquel, l'emprunt, en ce compris les intérêts courus ainsi que tout autre montant couru et dû à ce titre, pourraient, dans certaines circonstances, devenir immédiatement exigibles, - à la discrétion de la BEI - à la suite d'un changement de contrôle d'UCB SA.

Cette résolution est adoptée comme suit :

Pour	98,60%	140.741.571
Contre	1,40%	1.994.155
Abstention	0%	33.519

* * *

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire étant épuisé, le Président prie l'Assemblée, qui accepte, de dispenser le Secrétaire de lui donner lecture du présent procès-verbal, celui-ci reflétant fidèlement la teneur des débats. Ce procès-verbal est établi en français et en néerlandais et est signé par les membres du bureau et les actionnaires ou leurs mandataires qui le souhaitent.

Le Président déclare clôturée cette Assemblée Générale Ordinaire.

La séance est levée à 12.45 heures.

Bruxelles, le 24 avril 2014.


Le Secrétaire,


Le Président,


Les Scrutateurs,


Les Actionnaires,


Les Administrateurs,

Annexes :

- 1) Liste de présence
- 2) Déclaration du CEO et Président du Comité Exécutif
- 3) Rapport du Comité de Gouvernance, de Nominations et de Rémunérations (GNCC)